

Introduction

1. Le Cadre de durabilité de l'IFC présente l'engagement stratégique de la Société pour promouvoir un développement durable, et fait partie intégrante de la démarche suivie par l'institution pour gérer les risques. Le Cadre se compose de la Politique de durabilité environnementale et sociale, des Normes de performance correspondantes et de la Politique d'accès à l'information de l'IFC. La Politique de durabilité environnementale et sociale décrit les engagements, les rôles et les responsabilités de l'IFC en ce domaine. La Politique d'accès à l'information représente l'engagement de l'IFC pour promouvoir la transparence et une bonne gouvernance dans le cadre de ses opérations, et présente les conditions de divulgation des informations qui lui incombent au titre de ses investissements et de ses services-conseil. Les Normes de performance sont destinées aux clients, auxquels elles fournissent des directives pour l'identification des risques et des impacts, et ont été conçues pour les aider à éviter, atténuer et gérer les risques et les impacts de manière à poursuivre leurs activités de manière durable. Elles couvrent également, à cet égard, les obligations des clients de collaborer avec les parties prenantes et communiquer des informations concernant les activités au niveau du projet. L'IFC exige de ses clients qui bénéficient de ses investissements directs, (y compris les financements sur projet et les financements aux entreprises accordés par le biais d'intermédiaires financiers), qu'ils appliquent les Normes de performance pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de manière à renforcer les opportunités de développement. L'IFC a recours au Cadre de durabilité en même temps qu'à d'autres stratégies, politiques et initiatives pour guider ses activités de manière à atteindre ses objectifs globaux de développement. Les Normes de performance peuvent également être appliquées par d'autres institutions financières.

2. Conjointement, les huit Normes de performance définissent les critères que doit satisfaire un client¹ pendant toute la durée de vie d'un investissement de l'IFC :

Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts
environnementaux et sociaux

Norme de performance 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail

Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution

Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés

Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des
ressources naturelles vivantes

Norme de performance 7 : Peuples autochtones

Norme de performance 8 : Patrimoine culturel

3. La Norme de performance 1 établit l'importance : (i) d'une évaluation intégrée permettant d'identifier les impacts, risques et opportunités associés à un projet sur le plan environnemental et social ; (ii) de la participation réelle des communautés grâce à la diffusion d'informations concernant le projet et à la consultation des communautés locales sur les questions qui les touchent directement ; et (iii) de la gestion par le client de la performance environnementale et sociale pendant toute la durée de vie du projet. Les Normes de performance 2 à 8 établissent les objectifs et les exigences pour prévoir et éviter les impacts négatifs que pourraient subir les travailleurs, les communautés et l'environnement et, s'il n'est pas possible d'éviter ces impacts, les minimiser et, enfin dédommager/compenser les risques et les impacts de manière appropriée. Bien que tous les risques

¹ Le terme « client » est utilisé au sens large dans toutes les Normes de performance pour désigner la partie responsable de l'exécution et de l'exploitation du projet financé, ou le bénéficiaire du financement, selon la structure du projet et le type de financement accordé. Le terme « projet » est défini dans la Norme de performance 1.

et impacts pertinents qui peuvent exister sur le plan environnemental et social doivent être examinés dans le cadre de l'évaluation, les Normes de performance 2 à 8 décrivent les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels auxquels il importe de porter une attention particulière. Lorsque des risques et des impacts environnementaux et sociaux sont identifiés, le client est tenu de les gérer par le biais de son Système de gestion environnementale et sociale (SGES) conformément aux dispositions de la Norme de performance 1.

4. La Norme de performance 1 s'applique à tous les projets posant des risques ou ayant des impacts environnementaux et sociaux. Selon les circonstances dans lesquelles se déroule le projet, d'autres Normes de performance peuvent également être applicables. Les Normes de performance doivent être considérées conjointement et donner lieu à des renvois entre elles, si nécessaire. La section de chaque Norme de performance décrivant les exigences de ladite Norme s'applique à toutes les activités financées dans le cadre du projet, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les dispositions spécifiques présentées dans chaque paragraphe. Les clients sont encouragés à utiliser le SGES établi en application de la Norme de performance 1 à toutes les activités et de leur projet quelle que soit la source de leur financement. Un certain nombre de domaines qui se retrouvent dans tous les secteurs d'activités, tels que le changement climatique, les questions de parité hommes-femmes, les droits de la personne humaine et l'eau, sont pris en compte dans plusieurs Normes de performance.

5. Outre qu'ils doivent satisfaire aux exigences des Normes de performance, les clients doivent se conformer au droit national applicable, y compris les textes d'application des obligations incombant aux pays hôte en vertu du droit international.

6. Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale (Directives ESS) sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière. L'IFC utilise les Directives ESS en tant que source d'information technique durant l'évaluation du projet. Les Directives ESS indiquent les mesures et les niveaux de performance qui sont normalement considérées acceptables par l'IFC, et qui sont généralement considérés réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes à un coût raisonnable. Dans le contexte des projets financés par l'IFC, l'application des Directives ESS aux installations existantes peut donner lieu à la fixation d'objectifs particuliers à un site, ainsi qu'un calendrier approprié pour la réalisation des objectifs. Le processus d'évaluation environnementale peut recommander des mesures et des niveaux différents (supérieurs ou inférieurs) qui, s'ils sont jugés acceptables par l'IFC, deviennent les exigences particulières pour le projet ou pour le site. Les Directives générales ESS présentent des informations sur les questions liées à l'environnement, la santé et la sécurité de portée générale qui ne se limitent pas au cadre d'une branche d'activité particulière. Elles peuvent être utilisées conjointement aux Directives pertinentes pour le secteur considéré. Les Directives ESS peuvent être mises à jour périodiquement.

7. Si les seuils et normes stipulés dans les réglementations du pays hôte diffèrent de ceux indiqués dans les Directives ESS, les plus rigoureuses sont retenues pour les projets menés dans ce pays. Si des niveaux moins contraignants que ceux des Directives ESS peuvent être retenus pour des raisons particulières dans le contexte du projet, une justification détaillée pour chacune de ces alternatives doit être présentée dans le cadre de l'évaluation environnementale du site considéré. Cette justification doit montrer que les niveaux de performance proposés permettent de protéger la santé de la population humaine et l'environnement.

8. Une série de huit Notes d'orientation, correspondant chacune à une Norme de performance, et une Note d'interprétation supplémentaire pour les intermédiaires financiers fournissent des directives

Norme de performance 4

Santé, sécurité et sûreté des communautés

1^{er} janvier 2012

sur les exigences énoncées dans les Normes de performance, ainsi que des documents de référence et des informations sur les bonnes pratiques de durabilité pour aider les clients à améliorer la performance de leur projet. Ces notes d'Orientation/Interprétation peuvent être mises à jour périodiquement.

Introduction

1. La Norme de performance 4 reconnaît le fait que les activités, les équipements et les infrastructures associés à un projet peuvent accroître les risques et les impacts auxquels sont exposées les communautés. En outre, les communautés qui subissent déjà les effets du changement climatique peuvent observer une accélération et/ou une intensification de ces effets par suite des activités du projet. Tout en reconnaissant le rôle qui incombe aux autorités publiques dans la promotion de la santé, de la sécurité et de la sûreté des populations, la présente Norme de performance couvre la responsabilité qu'a le client de prévenir ou de minimiser les risques ou les effets sur la santé, la sécurité et la sûreté des communautés qui peuvent résulter d'activités liées à son projet, en portant une attention particulière aux groupes vulnérables.

2. Le niveau de risques et d'impacts décrits dans la présente Norme de performance peut être plus important dans les zones en conflit ou post-conflit. Il importe par ailleurs de ne pas négliger la possibilité qu'un projet puisse exacerber une situation déjà difficile au plan local ou exercer des pressions sur des ressources locales peu abondantes, pouvant déboucher sur de nouveaux conflits.

Objectifs

- Prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires.
- Veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits humains et de manière à éviter d'exposer les Communautés affectées à des risques ou à minimiser ces derniers.

Champ d'application

3. Le champ d'application de la présente Norme de performance est déterminé durant le processus d'identification des impacts et des risques environnementaux et sociaux. Les actions nécessaires pour répondre aux exigences de cette Norme sont gérées par le biais du Système de gestion environnementale et sociale du client, dont les composantes sont définies dans la Norme de Performance 1.

4. La présente Norme de Performance traite des risques et des impacts potentiels des activités d'un projet sur les Communautés affectées. Les exigences relatives à la santé et à la sûreté au travail sont présentées dans la Norme de Performance 2, tandis que les normes environnementales pour éviter ou réduire les impacts de la pollution sur la santé humaine et sur l'environnement sont décrites dans la Norme de Performance 3.

Exigences

Santé et sécurité des communautés

5. Lors du cycle de vie du projet, le client évaluera les risques et les impacts sur la santé et la sécurité auxquels sont exposées les Communautés affectées et prendra les mesures de prévention et de maîtrise conformes aux Bonnes pratiques industrielles internationales (BPII)¹, telles que

¹ C'est-à-dire les pratiques que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et chevronnés faisant preuve de compétence professionnelle, de diligence, de prudence et de prévoyance dans le cadre de la

décrites dans les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale ou qui proviennent d'autres sources agréées au plan international. Le client identifie les risques et les impacts et propose des mesures d'atténuation adaptées à leur nature et à leur ampleur. Lesdites mesures privilégient la prévention des risques et des impacts de préférence à leur atténuation.

Conception et sécurité des infrastructures et des équipements

6. Le client procédera à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la mise hors service des éléments structurels ou composants ou du projet conformément aux BP11, en prenant en compte les risques auxquels sont exposées des tierces parties ou les Communautés affectées. Lorsque les nouveaux bâtiments et structures seront accessibles aux membres du public, le client portera une attention particulière à l'exposition potentielle aux risques additionnels associés à des accidents liés aux opérations et ou à des risques naturels et respectera le principe de l'accessibilité universelle. Les éléments structurels seront conçus et construits par des professionnels compétents, et certifiés ou approuvés par des autorités ou des professionnels compétents. Lorsque des éléments structurels, tels que barrages, bassins de retenue de résidus ou de stockage des cendres volantes, sont situés dans des sites présentant des risques élevés, et peuvent, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement, compromettre la sécurité des communautés, le client engagera un ou plusieurs experts extérieurs disposant d'une expérience pertinente et reconnue acquise dans le cadre de projets similaires, autres que ceux responsables de la conception et de la construction du projet, afin d'effectuer une évaluation du projet le plus en amont possible dans l'élaboration du projet et tout au long des phases de conception, de construction et de mise en œuvre. S'agissant des projets qui utilisent des équipements mobiles sur des voies publiques et d'autres types d'infrastructure, le client s'efforcera d'éviter les incidents ou blessures causés à des membres du public qui pourraient résulter de l'utilisation de tels équipements.

Gestion des matières dangereuses et sécurité

7. Le client évitera ou réduira le potentiel d'exposition de la communauté aux matières et substances dangereuses qui peuvent être libérées par le projet. S'il existe un potentiel d'exposition de la communauté (y compris les travailleurs et leurs familles) à des dangers, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leur vie, le client prendra des précautions particulières pour prévenir ou réduire l'exposition du public auxdits risques en modifiant, remplaçant ou éliminant la situation ou la substance à l'origine des dangers. Si des matières dangereuses font partie intégrante des composantes ou des infrastructures du projet, le client accordera une attention particulière aux activités de déclasserement pour éviter d'exposer la communauté auxdits matériaux. Le client déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour contrôler la sûreté des livraisons de matériaux dangereux, ainsi que du transport et de l'élimination des déchets dangereux, et mettra en œuvre des mesures pour éviter ou contrôler l'exposition de la communauté aux pesticides, conformément aux exigences de la Norme de performance 3.

Services des écosystèmes

8. Les effets directs du projet sur les services des écosystèmes prioritaires sont susceptibles de provoquer des risques et avoir des impacts sanitaires et sécuritaires négatifs pour les Communautés affectées. Dans le contexte de la présente Norme de Performance, les services des écosystèmes se limitent aux services d'approvisionnement et de régulation, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de la Norme de performance 6. Par exemple, un changement d'affectation des terres ou la perte de zones tampons naturelles, telles que les terres humides, les mangroves et les forêts de haut plateau

poursuite d'activités du même type dans des circonstances identiques ou similaires dans le monde ou dans la région.

qui atténuent les effets d'aléas naturels, notamment les inondations, les glissements de terrain et les incendies, peut entraîner un accroissement de la vulnérabilité des communautés et du potentiel d'exposition aux risques et aux impacts sécuritaires. La diminution ou la dégradation des ressources naturelles, qui peut avoir notamment des effets négatifs sur la qualité, la quantité et la disponibilité d'eau potable², peut créer des risques et avoir des impacts sanitaires. Dans la mesure où cela est pertinent et faisable, le client identifiera les risques et les impacts potentiels sur les services des écosystèmes prioritaires qui peuvent être exacerbés par le changement climatique. Les impacts négatifs devront être évités ; si cela s'avère impossible, le client mettra en œuvre des mesures d'atténuation conformément aux dispositions des paragraphes 24 et 25 de la Norme de performance 6. En cas d'utilisation et de perte d'accès aux services d'approvisionnement, le client mettra en œuvre des mesures d'atténuation conformément aux dispositions des paragraphes 25 à 29 de la Norme de performance 5.

Exposition des Communautés aux maladies

9. Le client empêchera ou évitera le potentiel d'exposition des communautés aux maladies d'origine aquatique, aux maladies dues aux vecteurs liés à l'eau, et aux autres maladies contagieuses pouvant résulter des activités du projet, et tiendra compte du fait que les groupes vulnérables peuvent être davantage exposés et susceptibles à ces maladies que le reste de la population. Si des maladies spécifiques sont endémiques au sein des communautés vivant dans la zone d'influence du projet, le client est encouragé à explorer les opportunités d'amélioration, durant le cycle de vie du projet, des conditions environnementales susceptibles de contribuer à réduire leur incidence.

10. Le client empêchera ou réduira la transmission des maladies contagieuses qui pourraient être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire ou permanente dans le cadre du projet.

Préparation et réponse aux situations d'urgence

11. En plus des exigences relatives à la préparation et la réponse aux situations d'urgence décrites dans la Norme de performance 1, le client apportera son soutien et collaborera avec les Communautés affectées, les administrations locales et toute autre partie pertinente pour les aider à se préparer à intervenir de manière efficace en situation d'urgence, en particulier lorsque leur participation et leur collaboration sont nécessaires pour assurer une riposte effective. Si les organismes gouvernementaux locaux n'ont pas la capacité de répondre efficacement ou ont une capacité limitée, le client jouera un rôle actif dans la préparation et la réponse aux urgences liées au projet. Le client documentera ses activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence, ainsi que ses ressources et ses responsabilités correspondantes, et fournira des informations appropriées aux Communautés qui peuvent être concernées, ainsi qu'aux administrations publiques pertinentes ou aux autres parties pertinentes.

Personnel de sécurité

12. Si le client emploie, directement ou dans le cadre d'un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes sur le site du projet ou à l'extérieur de ce dernier. Lorsqu'il prendra ces dispositions, le client respectera les principes de proportionnalité, de bonnes pratiques internationales³ en matière d'embauche, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de

² La disponibilité d'eau potable est un exemple de services d'approvisionnement des écosystèmes.

³ Notamment des pratiques conformes au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois établi par les Nations unies (ONU) et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (ONU).

surveillance de ce personnel, ainsi que la législation nationale applicable. Le client procèdera à des enquêtes raisonnables pour s'assurer que les agents chargés d'assurer la sécurité ne sont pas soupçonnés d'avoir participé à des actions abusives ; veillera à ce que lesdits agents reçoivent une formation adéquate à l'utilisation de la force (et le cas échéant, l'utilisation des armes à feu), et à une conduite appropriée envers les employés et les Communautés affectées, et leur imposera d'agir conformément aux lois applicables. Le client n'autorisera pas le recours à la force sauf à des fins préventives ou défensives proportionnées à la nature et à la gravité de la menace. Le client mettra en place un mécanisme de règlement des griefs permettant aux Communautés affectées d'exprimer leurs préoccupations quant aux mesures de sécurité et aux actions du personnel de sécurité.

13. Le client évaluera et justifiera par écrit les risques associés au déploiement d'agents de sécurité de l'État pour assurer les services de sécurité dans le cadre du projet. Le client prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer que le personnel de sécurité agit conformément aux dispositions du paragraphe 12 ci-dessus, et encouragera les autorités publiques pertinentes à communiquer au public les mesures de sécurité concernant les installations du client, sauf s'il existe des raisons impératives de ne pas les diffuser.

14. Le client mènera une enquête pour toute allégation crédible d'acte illicites ou de violations du personnel de sécurité et prendra des mesures (ou imposera aux parties appropriées de prendre des mesures) pour empêcher que ces actions ne se reproduisent, et informera les pouvoirs publics des actes illicites et abusifs.